

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire, toutefois, sont soumises aux dispositions de la partie de la loi portant sur les corporations de la Couronne, bien que, en cas d'incompatibilité entre ces dispositions et celles de toute autre loi visant une corporation, la loi décrète que les dispositions de cette dernière l'emportent. Cette partie pourvoit au contrôle et à la réglementation de certaines affaires comme les budgets et les comptes en banque des corporations, le versement au receveur général de l'excédent de fonds, la limite des prêts pour le capital d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue des livres de comptabilité et leur vérification et l'établissement d'états financiers et de rapports et leur soumission au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Le Parlement exerce une autre forme de réglementation par le pouvoir qu'il a de voter une aide financière. Cette aide peut revêtir différentes formes. Dans le cas de certaines sociétés, les capitaux peuvent être fournis au moyen de subventions, de prêts ou d'avances parlementaires qui peuvent subséquemment être convertis en capital-actions ou en obligations; pour certaines autres, ce peut être au moyen de l'émission de capital-actions devant être souscrit et payé par le gouvernement ou au moyen de la vente d'obligations au gouvernement ou au public. Dans quelques cas, les sociétés se sont financées en tout ou en partie avec leurs propres ressources ou bénéfiques. Une disposition spéciale de financement affecte une taxe d'accise de 15 p. 100, imposée sur les appareils et les pièces et accessoires de radio et de télévision, au revenu de la Société Radio-Canada.

Avant 1952, les sociétés de la Couronne ne payaient pas l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en sorte que les corporations de propriétaire paient l'impôt sur le revenu gagné à l'égard des années financières commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 1952 de la même manière que toute société privée. Cette modification a pour résultat de rendre les états financiers de ces sociétés de la Couronne plus comparables avec ceux de l'industrie privée avec laquelle, dans certains cas, elles viennent en concurrence et de permettre de mieux apprécier leur rendement.

Les paragraphes suivants exposent brièvement les fonctions des diverses sociétés de la Couronne. Dans certains cas, de plus amples détails sont donnés dans les chapitres traitant les sujets en cause (voir l'Index).

**Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.**—L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent a été établie en vertu d'une loi du Parlement en 1951 (S.R.C. 1952, chap. 242) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954. L'Administration de la voie maritime a été établie en vue de construire, d'entretenir et d'exploiter les installations jugées nécessaires pour assurer et maintenir, soit à elle seule au Canada, soit de concert avec les travaux entrepris aux États-Unis par l'autorité compétente, une voie d'eau profonde, entre le port de Montréal et le lac Érié. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent se compose d'un président, d'un vice-président et d'un troisième membre. Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Atomic Energy of Canada Limited.**—Constituée en février 1952 en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1952, chap. 11). La Société a remplacé le 1<sup>er</sup> avril 1952 le Conseil national de recherches dans l'exploitation de l'entreprise de Chalk-River. Les attributions principales de la compagnie sont les recherches relatives à plusieurs aspects de l'énergie atomique, l'exploitation des réacteurs atomiques et l'extraction, la transformation et l'écoulement des sous-produits des réacteurs. La société fait rapport au Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

**Banque d'expansion industrielle.**—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêt autorisées. (Voir le renvoi, p. 84.)

**Banque du Canada.**—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit